

# Écoles avec label Swiss Olympic

**Directives réglant l'attribution de labels de qualité de Swiss Olympic à des établissements de formation proposant un modèle spécifique de promotion du sport**

**Valables à partir du 1er août 2026**

## Sommaire

1	Introduction .....	3
2	Aperçu des exigences pour la (re)certification des écoles avec label Swiss Olympic .....	3
2.1	Conditions cadres générales .....	4
3	Label «Swiss Olympic Partner School» .....	5
3.1	Exigences de base .....	5
3.2	Exigences scolaires .....	5
3.2.1	<i>Modèle scolaire</i> .....	5
3.2.2	<i>Grille horaire réduite</i> .....	5
3.2.3	<i>Flexibilité</i> .....	5
3.2.4	<i>Offre de cours d'appui et de rattrapage</i> .....	5
3.2.5	<i>Entretiens de bilan</i> .....	6
3.2.6	<i>Intégration de thèmes supplémentaires</i> .....	6
3.3	Exigences en matière de personnel .....	6
3.3.1	<i>Engagement d'un-e coordinateur-ric</i> .....	6
3.4	Collaboration avec les partenaires sportifs .....	6
3.5	Exigences formelles .....	7
3.5.1	<i>Nombre et pourcentage d'athlètes encouragés</i> .....	7
3.5.2	<i>Critères d'admission</i> .....	7
3.5.3	<i>Exclusion du programme de promotion du sport</i> .....	8
3.6	Association d'écoles .....	8
3.6.1	<i>Nombre d'athlètes soutenus</i> .....	8
3.6.2	<i>Interlocuteur-ric et coordinateur-ric</i> .....	8
4	Swiss Olympic Sport School .....	8
4.1	Exigences de base .....	8
4.2	Exigences scolaires .....	8
4.2.1	<i>Modèle scolaire</i> .....	8
4.3	Exigences en matière de personnel .....	9
4.3.1	<i>Entraîneur-e-s</i> .....	9
4.3.2	<i>Encadrement de l'internat</i> .....	9
4.4	Collaboration avec les partenaires sportifs .....	9
4.5	Exigences formelles .....	9
4.5.1	<i>Nombre et pourcentage d'athlètes encouragés</i> .....	9
5	Autres points .....	9
5.1	Contributions financières aux «Swiss Olympic Partner Schools» .....	9
5.2	Contributions financières aux «Swiss Olympic Sport Schools» .....	9
5.3	Accessibilité .....	9
6	Procédure de (re)certification .....	10
6.1	Certification .....	10
6.1.1	<i>Déroulement de la certification</i> .....	10
6.2	Recertification .....	11
6.2.1	<i>Déroulement de la procédure de recertification</i> .....	11
6.3	Validité .....	12
6.4	Conditions d'utilisation .....	12
7	Assurance qualité .....	12
7.1	Contrôle de la qualité .....	12
8	Entrée en vigueur .....	13

## 1 Introduction

Dans le développement durable des athlètes (de la relève), la combinaison du sport et de l'école ou de la formation est essentielle. Un partenariat bien rôdé entre l'éducation et le sport constitue la base du sport de performance de la relève ainsi que des performances ultérieures optimales. Swiss Olympic s'engage activement en faveur d'une association de la promotion structurée des talents (conformément au concept de promotion de la relève) avec une formation scolaire adaptée au potentiel ainsi que l'encouragement du développement personnel des (jeunes) athlètes.

Cette promotion ciblée est soutenue par un réseau d'établissements de formation de qualité proposant des modèles spécifiques de promotion du sport. À cet effet, Swiss Olympic a créé en 2004 les deux labels «Swiss Olympic Sport School» et «Swiss Olympic Partner School» pour les niveaux secondaires I et II.

Les présentes directives indiquent à quelles exigences de Swiss Olympic doit répondre une école souhaitant obtenir le label «Swiss Olympic Partner School» ou «Swiss Olympic Sport School».

## 2 Aperçu des exigences pour la (re)certification des écoles avec label Swiss Olympic

La présentation suivante donne un aperçu des exigences, y compris un renvoi au chapitre contenant des informations détaillées.

Exigences		Swiss Olympic Partner School	Info	Swiss Olympic Sport School	Info
Exigences de base	Établissement de formation reconnu par le canton	X	3.1	X	3.1
	Intégration de l'école dans le concept cantonal de sport (de performance)	X	3.1	X	3.1
	Au minimum deux spécialités sportives principales définies			X	4.1
	Centre de compétences dans les spécialités sportives principales reconnu officiellement			X	4.1
	Internat encadré			X	4.1
Exigences scolaires	La formation s'effectue dans des classes de sport			X	4.2.1
	La formation peut s'effectuer dans des classes de sport ou des classes ordinaires	X	3.2.1		
	Grille horaire réduite avec un maximum de 25 heures de cours/semaine	X	3.2.2	X	3.2.2
	Offres d'apprentissage indépendantes du temps et du lieu, flexibilité importante du modèle d'enseignement et de l'emploi du temps	X	3.2.3	X	3.2.3
	Offres de cours d'appui et de rattrapage	X	3.2.4	X	3.2.4
	Entretiens de bilan réguliers	X	3.2.5	X	3.2.5

	Intégration et transmission d'autres thèmes tels que les thèmes éthiques clés, la prévention des dépendances et du dopage, la planification de carrière, les compétences psychosociales	<b>X</b>	3.2.6	<b>X</b>	3.2.6
Exigences en matière de personnel	Coordinateur·rice déchargé·e/indemnisé·e	<b>X</b>	3.3.1	<b>X</b>	3.3.1
	Engagement d'entraîneur·e·s qualifié·e·s dans les spécialités sportives principales			<b>X</b>	4.3.1
	Encadrement de l'internat			<b>X</b>	4.3.2
Partenaires sportifs	Accords de collaboration établis par écrit et échanges réguliers avec les partenaires sportifs	<b>X</b>	3.4	<b>X</b>	4.4
Exigences formelles	Nombre de titulaires d'une Swiss Olympic (Talent) Card par année scolaire		3.5.1		3.5.1
	Sec. I	<b>10</b>		<b>10</b>	
	Sec. II, offres à plein temps	<b>8</b>		<b>8</b>	
	Sec. II, écoles de commerce	<b>6</b>		<b>6</b>	
	Sec. II, écoles professionnelles spécialisées	<b>4</b>		<b>4</b>	
	Pourcentage minimal de titulaires d'une Swiss Olympic (Talent) Card	<b>50%</b>	3.5.1	<b>75%</b>	4.5.1
	Critère d'admission, nombre d'heures d'entraînement par semaine (du lundi au vendredi)	<b>10</b>	3.5.2	<b>10</b>	3.5.2
Association d'écoles	Nombre de titulaires d'une Swiss Olympic (Talent) Card par année scolaire	<b>X</b>	3.6.1		
	Interlocuteur·rice central·e plus coordinateur·rice·s locaux·les déchargé·e·s/indemnisé·e·s	<b>X</b>	3.6.2		

## 2.1 Conditions cadres générales

Les athlètes actifs dans un sport reconnu et classé par Swiss Olympic comme digne d'être encouragé et disposant d'un concept de promotion approuvé reçoivent une Swiss Olympic Talent Card (SOTC) locale, régionale ou nationale ou une Swiss Olympic Card (SOC) élite, bronze, argent ou or, selon la sélection par PISTE ou sur demande de la fédération sportive concernée. L'attribution des différentes catégories de Swiss Olympic Card est régie par les Prescriptions d'exécution relatives aux Directives Swiss Olympic Card. Les SOTC et SOC sont valables un an chacune et remises exclusivement sous forme numérique.

Divers partenaires qui accompagnent les athlètes dans leur parcours s'inspirent du système des Swiss Olympic (Talent-) Cards. La promotion conjointe des athlètes est au cœur de cette démarche. Les cartes indiquent aux communes, cantons, écoles et autres partenaires quels athlètes sont enregistrés dans les programmes de promotion de la fédération et doivent être soutenus de manière ciblée.

Les Parcours de l'athlète spécifique par chaque sport des fédérations contiennent des informations contraignantes définissant à quel moment, du point de vue de la fédération sportive, une solution scolaire est indiquée et nécessaire.

### **3 Label «Swiss Olympic Partner School»**

Peuvent demander le label «Swiss Olympic Partner School» les établissements de formation qui, grâce à une offre scolaire flexible et coordonnée ainsi qu'à un environnement favorable au sport de performance, garantissent à la fois que les athlètes atteignent leurs objectifs de performance scolaire et qu'ils disposent de suffisamment de temps pour un entraînement de performance ciblé.

Pour obtenir le label «Swiss Olympic Partner School», les établissements doivent remplir les exigences suivantes.

#### **3.1 Exigences de base**

Les écoles ne peuvent être distinguées que si elles sont reconnues en tant qu'établissements de formation par le canton. La «Swiss Olympic Partner School» a mené des discussions avec le canton et clarifié son intégration dans le concept cantonal du sport de performance. Elle doit viser à être intégrée dans le concept de sport de performance d'un ou de plusieurs cantons.

#### **3.2 Exigences scolaires**

##### **3.2.1 *Modèle scolaire***

La formation scolaire des athlètes peut s'effectuer aussi bien dans des classes de sport que dans des classes ordinaires.

##### **3.2.2 *Grille horaire réduite***

Une grille horaire réduite de 25 heures de cours/semaine au maximum permet de tenir compte de l'emploi du temps chargé des athlètes. Pour les athlètes en classe ordinaire, il convient de chercher à obtenir des réductions d'horaire individuelles pour arriver à un maximum de 25 heures de cours/semaine.

Les établissements de formation qui ne respectent pas la valeur de référence de 25 heures de cours/semaine au maximum doivent indiquer quelles mesures ont été prises pour réduire la grille horaire et atteindre cette valeur de référence (principe «comply or explain»). Si des efforts sérieux et compréhensibles ont été ou sont entrepris pour réduire la grille horaire, un écart justifié par rapport à la valeur de référence de 25 heures de cours/semaine au maximum peut être autorisé.

##### **3.2.3 *Flexibilité***

Les «Swiss Olympic Partner Schools» proposent des possibilités techniques et méthodologiques permettant d'accompagner les athlètes au niveau scolaire, indépendamment du lieu et de l'heure, même pendant les absences liées au sport. De plus, une «Swiss Olympic Partner School» se caractérise par une flexibilité exceptionnelle dans son modèle d'enseignement et dans la planification des horaires, par exemple en prenant les mesures suivantes:

- horaires flexibles avec réduction du nombre d'heures de cours par le biais de dispenses éventuelles;
- possibilité de mettre en place des mesures d'allègement individuelles en concertation avec les athlètes;
- report, passage anticipé ou rattrapage d'examens;
- possibilité de prolonger la durée normale de scolarité (sec. II);
- répartition et/ou report des examens finaux;

##### **3.2.4 *Offre de cours d'appui et de rattrapage***

La «Swiss Olympic Partner School» propose des cours d'appui et de rattrapage adaptés aux athlètes manquant une partie des leçons à cause de dispenses pour raisons sportives. Ces cours sont assurés par des membres du corps enseignant.

### 3.2.5 Entretiens de bilan

Des entretiens de bilan sont organisés régulièrement entre l'athlète et la «Swiss Olympic Partner School» afin d'évaluer et de gérer la charge globale (pour les athlètes mineurs, en présence des titulaires de l'autorité parentale). Si nécessaire, ces entretiens de bilan ont lieu en présence de tous les partenaires concernés (athlète, titulaires de l'autorité parentale, partenaires sportifs et école).

### 3.2.6 Intégration de thèmes supplémentaires

La «Swiss Olympic Partner School» s'engage à transmettre aux athlètes, en collaboration avec Swiss Olympic et Swiss Sport Integrity, les bases des Statuts en matière d'éthique dans le sport ainsi que les valeurs olympiques visant à développer les compétences de vie et les principes de conduite. Il s'agit notamment des thèmes éthiques clés (pouvoir, idéaux, proximité, pression), de la planification de carrière et de la prévention du dopage.

L'école crée un environnement propice à un comportement non addictif, équitable et respectueux.

## 3.3 Exigences en matière de personnel

### 3.3.1 Engagement d'un-e coordinateur-riche

La «Swiss Olympic Partner School» doit disposer d'une fonction de coordination. Cette fonction peut être assumée par une ou plusieurs personnes et doit être rémunérée/déchargée de manière appropriée (valeur de référence: au moins 0,5 de pourcentage de poste par athlète).

Si un établissement de formation n'est pas en mesure de respecter cette valeur de référence, il doit en expliquer la raison et indiquer ce qu'il a entrepris à cet égard (principe «comply or explain»). Si des efforts sérieux et compréhensibles ont été ou sont entrepris pour respecter la valeur de référence, un léger écart justifié par rapport à celle-ci peut être autorisé.

Le-a coordinateur-riche suit régulièrement des formations sur l'éthique et l'inclusion, et participe de manière appropriée aux réunions, colloques et formations continues organisés par Swiss Olympic.

## 3.4 Collaboration avec les partenaires sportifs

Sont considérés comme partenaires sportifs les établissements qui organisent l'offre d'entraînement adaptée aux élèves sportifs. Des accords de collaboration individuels écrits ont été conclus avec ces partenaires sportifs; ils sont révisés et mis à jour une fois par cycle de labellisation.

Il est attendu des partenaires sportifs:

- qu'ils soient en règle générale reconnus par la fédération nationale comme centre d'entraînement (idéalement comme organisme responsable de la PR);
- qu'ils échangent régulièrement avec la «Swiss Olympic Partner School»;
- qu'ils participent, si nécessaire, à des entretiens de bilan avec l'école et les athlètes.

## 3.5 Exigences formelles

### 3.5.1 Nombre et pourcentage d'athlètes encouragés<sup>1</sup>

Les exigences concernant le nombre minimum d'athlètes soutenus varient selon le niveau scolaire et le type d'école.

#### *Niveau secondaire I*

Dans le cadre du programme de promotion du sport d'une «Swiss Olympic Partner School», dix athlètes au minimum sont instruits et encadrés en moyenne par année scolaire, et sont titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card Local, Regional ou National, ou d'une Swiss Olympic Card or, argent, bronze ou élite.

#### *Niveau secondaire II – offres d'enseignement à plein temps (gymnase, ECG, ESC, EC, formation initiale en école)*

Dans le cadre du programme de promotion du sport d'une «Swiss Olympic Partner School», huit athlètes au minimum sont instruits et encadrés en moyenne par année scolaire, et sont titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card Regional ou National, ou d'une Swiss Olympic Card or, argent, bronze ou élite.

#### *Niveau secondaire II – écoles professionnelles de commerce (formation initiale en entreprise)*

Dans le cadre du programme de promotion du sport d'une «Swiss Olympic Partner School», six athlètes au minimum sont instruits et encadrés en moyenne par année scolaire, et sont titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card Regional ou National, ou d'une Swiss Olympic Card or, argent, bronze ou élite.

#### *Niveau secondaire II – écoles professionnelles spécialisées*

Dans le cadre du programme de promotion du sport d'une «Swiss Olympic Partner School», quatre athlètes au minimum sont instruits et encadrés en moyenne par année scolaire, et sont titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card Regional ou National, ou d'une Swiss Olympic Card or, argent, bronze ou élite.

Dans une «Swiss Olympic Partner School», au moins 50 pour cent des athlètes soutenus par le programme de promotion du sport remplissent les exigences relatives au nombre minimum d'athlètes soutenus.

### 3.5.2 Critères d'admission

Les critères d'admission scolaire se basent sur les directives en vigueur dans le canton où se trouve l'école ou, en cas de changement de niveau, sur les bases légales en vigueur dans le canton où la dernière année scolaire a été effectuée. Les athlètes d'une «Swiss Olympic Partner School» suivent un entraînement spécifique à leur spécialité sportive conformément aux structures et aux indications du Parcours de l'athlète FTEM spécifique à chaque sport. Cet entraînement comprend en moyenne au moins 10 heures hebdomadaires (du lundi au vendredi).

Pour autant que les exigences scolaires et le volume d'entraînement minimal soient remplis, les athlètes doivent être pris en considération lors de l'admission en tenant compte de leur charge globale, de la nécessité d'une solution scolaire conformément au parcours de l'athlète FTEM spécifique à leur discipline sportive et du statut de leur carte. Les spécialités sportives olympiques et paralympiques ainsi que les spécialités sportives non olympiques des classifications 1 à 3 doivent être soutenues en priorité.

---

<sup>1</sup> Remarque: Lors de la certification, le nombre d'athlètes soutenus au 1<sup>er</sup> août de l'année scolaire en cours et des années scolaires précédentes est évalué jusqu'à la durée maximale d'une formation complète. Lors de la recertification, le nombre d'athlètes soutenus sur l'ensemble du cycle de labellisation de quatre ans est évalué.

Si un établissement de formation n'est pas en mesure de respecter le nombre ou le pourcentage minimum d'athlètes soutenus, il doit en expliquer les raisons et indiquer ce qu'il a entrepris à cet égard (principe «comply or explain»). Lors d'une première attribution de label, ce principe ne s'applique pas et les exigences doivent être entièrement remplies. Swiss Olympic procède à une évaluation individuelle en concertation avec le service cantonal du sport pour les écoles de niveau sec. 1 qui ne disposent que d'une seule classe de sport à effectifs limités couvrant plusieurs années et n'atteignent donc pas le nombre minimal d'athlètes soutenus par la Swiss Olympic (Talent) Card.

### 3.5.3 Exclusion du programme de promotion du sport

En cas de dopage avéré ou de violation grave des règles d'éthique, l'athlète est exclu du programme de promotion du sport ou de la «Swiss Olympic Partner School».

## 3.6 Association d'écoles

Le label «Swiss Olympic Partner School» peut être demandé par une association d'écoles, soit deux écoles ou plus, pour autant que les établissements concernés soient soumis au même organe responsable. L'association d'écoles est gérée comme une école individuelle sous un seul nom et doit remplir les mêmes critères qu'une école individuelle, avec les conditions supplémentaires suivantes:

### 3.6.1 Nombre d'athlètes soutenus

Pour chaque école supplémentaire dans l'association d'écoles, le nombre minimum d'athlètes soutenus titulaires d'une Swiss Olympic (Talent) Card est augmenté de 50 pour cent par rapport au nombre minimum exigé pour une école seule. Au moment de la candidature, ce nombre doit être atteint dans chaque école participante.

### 3.6.2 Interlocuteur·rice et coordinateur·rice

Il existe un·e interlocuteur·rice central·e pour tous les partenaires externes. Chaque école de l'association dispose en plus d'un·e coordinateur·rice propre chargé·e de l'encadrement des athlètes de l'école concernée. Cette personne est indemnisée ou déchargée de manière appropriée (valeur de référence: 0,5 de pourcentage de poste par athlète).

## 4 Swiss Olympic Sport School

Le label «Swiss Olympic Sport School» est décerné à des établissements de formation dont l'importance pour la promotion du sport au niveau national est avérée. Ils proposent une offre scolaire pour les niveaux secondaires I ou II dans laquelle le sport est au centre d'un environnement global favorisant l'apprentissage et la performance. En tant que centres de compétences complets, ils réunissent le sport, l'école et l'hébergement dans un même lieu.

La certification d'une nouvelle «Swiss Olympic Sport School» présuppose un besoin stratégique correspondant de Swiss Olympic ainsi que des fédérations sportives nationales.

Pour l'obtention du label «Swiss Olympic Sport School», les établissements doivent remplir les exigences du label «Swiss Olympic Partner School» (chapitre 3) ainsi que les conditions supplémentaires suivantes.

### 4.1 Exigences de base

L'opinion publique perçoit les «Swiss Olympic Sport Schools» comme des établissements pour les athlètes de la relève permettant la réussite scolaire et le maintien d'un volume d'entraînement important. La «Swiss Olympic Sport School» est responsable de la formation sportive dans deux spécialités sportives principales au minimum. Un service d'internat encadré est un élément obligatoire du concept scolaire. Les écoles ne peuvent être distinguées que si elles sont reconnues en tant qu'établissements de formation par le canton.

### 4.2 Exigences scolaires

#### 4.2.1 Modèle scolaire

La formation scolaire des athlètes s'effectue exclusivement dans des classes de sport.

## 4.3 Exigences en matière de personnel

### 4.3.1 *Entraîneur-e-s*

La «Swiss Olympic Sport School» engage généralement des entraîneur-e-s qualifié-e-s dans les spécialités sportives principales (en général, des entraîneur-e-s professionnel-e-s). Ils ou elles sont responsables de la formation spécifique à ces spécialités sportives en collaboration avec la fédération nationale. Toute autre solution doit être discutée avec Swiss Olympic.

### 4.3.2 *Encadrement de l'internat*

La «Swiss Olympic Sport School» dispose d'un encadrement socio-pédagogique qualifié dans le cadre du service d'internat. La qualité de l'internat est régulièrement contrôlée par le canton.

## 4.4 Collaboration avec les partenaires sportifs

La fédération nationale concernée est le partenaire sportif dans au moins deux spécialités sportives principales. La «Swiss Olympic Sport School» est reconnue officiellement comme centre de performances et est ancrée dans le concept de la relève. Il existe un accord de collaboration écrit entre la «Swiss Olympic Sport School» et les partenaires sportifs.

## 4.5 Exigences formelles

### 4.5.1 *Nombre et pourcentage d'athlètes encouragés*

Dans une «Swiss Olympic Sport School», au moins 75 pour cent des athlètes encouragés par le programme de promotion du sport remplissent les exigences relatives au nombre minimum d'athlètes soutenus indiquées à la section 3.5.1.

## 5 Autres points

### 5.1 Contributions financières aux «Swiss Olympic Partner Schools»

Les éventuels fonds de soutien sont attribués aux «Swiss Olympic Partner Schools» sur la base des prescriptions d'exécution et des directives correspondantes.

### 5.2 Contributions financières aux «Swiss Olympic Sport Schools»

Les contributions de soutien prévues dans le cadre de la convention de prestations entre l'Office fédéral du sport et Swiss Olympic pour les «Swiss Olympic Sport Schools» ainsi que les autres fonds de soutien éventuels sont attribués sur la base des prescriptions d'exécution et des directives correspondantes.

### 5.3 Accessibilité

La promotion de l'accessibilité doit être assurée dans le cadre des possibilités de construction existantes.

## 6 Procédure de (re)certification

### 6.1 Certification

Les exigences formulées au chapitre 3 doivent être remplies au moment de la candidature. Une offre de formation doit être en cours au moment de la candidature. Pour poser sa candidature, il faut préalablement prendre contact avec le-a spécialiste de la formation et du sport de performance de Swiss Olympic. Le statut de la carte des athlètes actuellement soutenus par l'établissement de formation est examiné et une recommandation pour ou contre la candidature est émise sur la base de ce statut. Les dossiers de candidature sont ensuite envoyés.

Si, au moment de la candidature, les établissements de formation ne sont pas en mesure de remplir les critères requis et si le principe «comply or explain» s'applique aux critères concernés, ils doivent fournir une justification à l'organe de contrôle. Cela ne conduit pas à une dispense permanente des exigences en matière de contenu. Si l'organe de contrôle accepte la justification, un calendrier individuel et contraignant peut toutefois être convenu pour satisfaire aux exigences.

Une association d'écoles déjà certifiée peut demander l'extension du label à d'autres écoles dans le cadre du processus de certification régulier qui a lieu tous les deux ans, à condition que cette ou ces écoles relèvent du même organisme responsable et remplissent les critères énoncés au chapitre 3, en particulier aux sections 3.6.1 et 3.6.2.

Les dossiers de candidature pour le label «Swiss Olympic Sport School» ne sont envoyés que si Swiss Olympic et les fédérations sportives nationales ont préalablement identifié un besoin stratégique correspondant. Les exigences formulées au chapitre 4 doivent être remplies au moment de la candidature.

#### 6.1.1 Déroulement de la certification

Étape	Sujet	Description
1.	Candidature	Les informations relatives à la prochaine période de candidature ainsi qu'au dossier de candidature pour une certification sont disponibles sur le site <a href="http://www.swissolympic.ch">www.swissolympic.ch</a> . La date limite de candidature pour une admission dans la procédure de certification est le 30 novembre (date de référence) de chaque année paire.
2.	Évaluation du dossier de candidature	Le-a spécialiste de la formation et du sport de performance évalue les dossiers de candidature reçus.
3.	Visite de l'établissement de formation	Le-a spécialiste de la formation et du sport de performance visite, avec la Direction de l'Athlete Hub, les établissements qui ont déposé une candidature.
4.	Proposition adressée à la Direction	Le département Swiss Olympic Team adresse à la Direction de Swiss Olympic une proposition concernant les établissements susceptibles d'obtenir une certification.
5.	Décision de la Direction de Swiss Olympic	En se fondant sur la proposition du département Swiss Olympic Team, la Direction de Swiss Olympic décide des établissements de formation qui obtiendront le label «Swiss Olympic Sport School» ou «Swiss Olympic Partner School» au 1 <sup>er</sup> août d'une année impaire.
6.	Recours	Un établissement de formation ayant reçu une décision négative peut déposer un recours dans les 14 jours à compter

		de la réception de la décision. Le Conseil exécutif statue définitivement sur le recours.
7.	Ratification par le Conseil exécutif de Swiss Olympic	Le Conseil exécutif de Swiss Olympic ratifie les établissements nouvellement certifiés par le label «Swiss Olympic Sport School» ou «Swiss Olympic Partner School».

## 6.2 Recertification

Les exigences formulées aux chapitres 3 et/ou 4 doivent être remplies au moment de la candidature à la recertification. Dans le cadre de l'assurance qualité, le statut de la carte des athlètes encouragés est vérifié chaque année sur la base de listes d'élèves. Le jour de référence pour le contrôle annuel est le 1<sup>er</sup> août de l'année scolaire en cours.

Si, au moment de la candidature pour la recertification, les établissements de formation ne sont pas en mesure de remplir les critères requis et si le principe «comply or explain» s'applique, ils peuvent fournir une justification à l'organe de contrôle. Cela ne conduit pas à une dispense permanente des exigences en matière de contenu. Si l'organe de contrôle accepte la justification, un calendrier individuel et contraignant peut toutefois être convenu pour satisfaire aux exigences.

### 6.2.1 Déroulement de la procédure de recertification

Étape	Sujet	Description
1.	Candidature	Au cours de la dernière année du cycle de quatre ans, Swiss Olympic adresse à toutes les «Swiss Olympic Partner/Sport Schools» un courrier concernant la recertification. Les «Swiss Olympic Partner/Sport Schools» reçoivent des documents spécifiques qu'elles traitent et renvoient selon les instructions.
2.	Évaluation du dossier de candidature	Le-a spécialiste de la formation et du sport de performance évalue les dossiers reçus.
3.	Visite de l'établissement de formation	Une visite de l'établissement scolaire a lieu si nécessaire.
4.	Proposition adressée à la Direction	Le département Swiss Olympic Team adresse à la Direction de Swiss Olympic une proposition concernant les «Swiss Olympic Partner/Sport Schools» susceptibles d'obtenir une recertification.
5.	Décision de la Direction de Swiss Olympic	En se fondant sur la proposition du département Swiss Olympic Team, la Direction de Swiss Olympic décide des établissements de formation qui obtiendront pour quatre années supplémentaires le label «Swiss Olympic Sport School» ou «Swiss Olympic Partner School» au 1 <sup>er</sup> août d'une année impaire.
6.	Recours	Un établissement de formation ayant reçu une décision négative peut déposer un recours dans les 14 jours à compter de la réception de la décision. Le Conseil exécutif statue définitivement sur le recours.

7.	Ratification par le Conseil exécutif de Swiss Olympic	Le Conseil exécutif ratifie les établissements nouvellement re-certifiés par le label «Swiss Olympic Sport School» ou «Swiss Olympic Partner School».
----	---	---

### 6.3 Validité

Swiss Olympic attribue les labels «Swiss Olympic Partner School» et «Swiss Olympic Sport School» pour une durée limitée à quatre ans. Les établissements obtenant une certification au milieu du cycle de quatre ans acquièrent le label pour une durée de deux ans.

Le respect des critères relatifs à l'attribution du label est vérifié au terme du cycle de quatre ans au minimum ou dès que des modifications organisationnelles importantes surviennent au sein de l'établissement. Le non-respect des directives peut conduire au retrait du label.

### 6.4 Conditions d'utilisation

La «Swiss Olympic Partner/Sport School» observe les prescriptions relatives à l'utilisation du label édictées par Swiss Olympic dans un document séparé ainsi que la convention signée séparément entre Swiss Olympic et la «Swiss Olympic Partner/Sport School».

L'attribution d'un label a uniquement un caractère de reconnaissance et ne donne lieu, en principe, à aucun soutien financier.

Les écoles ayant obtenu le label peuvent profiter des offres de Swiss Olympic pour les établissements de formation et sont encouragées à les utiliser (ateliers, rencontres d'échange, matériel d'information, etc.).

## 7 Assurance qualité

### 7.1 Contrôle de la qualité

La «Swiss Olympic Partner/Sport School» ...

- transmet chaque année les documents nécessaires au contrôle du statut de la carte des athlètes soutenus. Le jour de référence pour le contrôle annuel est le 1<sup>er</sup> août de l'année scolaire en cours;
- garantit le respect des directives définies par Swiss Olympic;
- observe les délais communiqués par Swiss Olympic et fait preuve d'un intérêt important pour la collaboration avec Swiss Olympic;
- est soumis aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic et agit en conséquence.

Swiss Olympic ...

- est en contact régulier avec les «Swiss Olympic Partner/Sport Schools»;
- organise des échanges et des formations continues pour les «Swiss Olympic Partners/Sport Schools»;
- contrôle le respect des directives par l'examen des dossiers, des visites et des prises de contact.

## 8 Entrée en vigueur

Ces directives ont été approuvées le 20 juin 2025 par le Conseil exécutif de Swiss Olympic et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026.

Swiss Olympic Association



Rutz Metzler-Arnold  
Présidente



Roger Schnegg  
Directeur